

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)719

Vol. 1978/0269

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

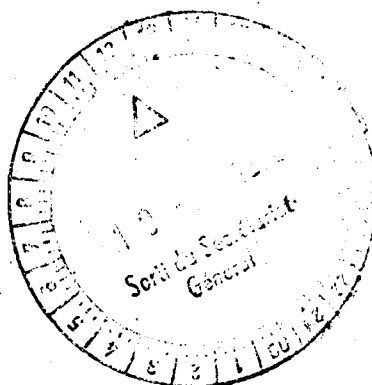
COM(78) 719 final

Bruxelles, le 13 décembre 1978

Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce
bovine reproducteurs de race pure

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(78) 719 final

EXPOSE DES MOTIFS

Par directive en date du 25 juillet 1977, le Conseil a fixé les conditions d'une libération progressive des échanges des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine et a prévu comme date d'entrée en vigueur pour cette directive celle du 1er janvier 1979.

Il a par ailleurs disposé dans l'article 7 de cette directive qu'en attendant l'entrée en vigueur d'une réglementation communautaire en la matière, les conditions applicables aux importations de ces animaux en provenance de pays tiers ne doivent pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires. Or, la directive précitée appelle un certain nombre d'actes d'application qui sont nécessaires à la mise en place de l'ensemble du régime intracommunautaire ; ces modalités d'application sont en cours de préparation et nécessitent des travaux qui se prolongeront durant un certain temps encore. De ce fait, il n'est pas possible, à compter du 1er janvier 1979, de veiller à ce que les conditions d'importation en provenance de pays tiers soient au moins équivalentes à celles qui régissent les échanges intracommunautaires puisque ces dernières ne sont pas encore complètement établies.

Il y a lieu en conséquence de modifier cette directive afin que l'article 7 précité entre en vigueur progressivement et concomitamment aux règles applicables entre Etats membres.

Directive du Conseil
modifiant la directive la directive 77/504/CEE
concernant les animaux de l'espèce bovine
reproducteurs de race pure

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le Conseil a adopté le 25 juillet 1977 la directive

77/504/CEE (1), par laquelle il a établi les conditions de la libération progressive des échanges intracommunautaires dans ce domaine ;

considérant qu'en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, et en attendant la mise en application d'une réglementation communautaire en la matière, le principe général a été retenu, conformément à l'article 7 de la directive précitée, de ne pas appliquer à ces importations des conditions plus favorables que celles régissant les échanges intracommunautaires ;

considérant que les normes communautaires relatives aux échanges entre Etats membres ne sont pas encore complètement fixées notamment en ce qui concerne les critères d'inscription dans les livres généalogiques ; qu'elles ne le seront qu'après l'adoption d'un certain nombre d'actes d'application prévus en particulier à l'article 6 de ladite directive ; qu'il est donc logique de prévoir la mise en application de l'article 7 précité au fur et à mesure de la mise en place du régime intracommunautaire,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

.../...

(1) J.O. n° L 206 du 12.8.1977, p. 8

Article premier

Le texte de l'article 9 de la directive 77/504/CEE est remplacé par le texte suivant :

"Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires :

- a) pour se conformer aux dispositions de la présente directive, à l'exception de celles de l'article 7, au plus tard le 1er janvier 1979 ;
- b) pour se conformer à l'article 7, en ce qui concerne chacun des domaines qu'il recouvre, aux mêmes dates que celles auxquelles ils se conforment aux dispositions correspondantes applicables dans les échanges intracommunautaires et en particulier aux décisions arrêtées au fur et à mesure, en application de l'article 6, et en informent immédiatement la Commission."

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président